**Conduire avec une Sclérose En Plaques**

**Avril 2022**

Chacun a la responsabilité de s’assurer de son aptitude à la conduite. Le conducteur qui ne le fait pas peut voir sa responsabilité civile et pénale mise en cause après un accident.

**C’est un arrête du 28 mars 2022 (JO du 03 avril) qui fixe la longue liste des « affections médicales » susceptibles d’influer sur la capacité à conduire**

Si vous avez une SEP s’exprimant par une altération des fonctions visuelles, des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, perturbant l’équilibre et la coordination ou d’autres troubles neurologiques liés à une atteinte du Système Nerveux Central, notamment s’il s’agit de « lésions cérébrales acquises évolutives (sclérose en plaques… ») vous devez, pour obtenir le permis de conduire, respecter la procédure ci-dessous. L’arrêté du 28 mars ajoute une disposition qui pour l’instant interroge les associations de patients : **pathologies neurologiques « les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique … qui provoque une altération des fonctions cognitives constituent un danger pour la sécurité routière. Une grande vigilance est recommandée…** ». A SUIVRE

De même, si vous êtes déjà titulaire d’un permis B, mais qu’un handicap, au sens de la règlementation (précisions ci-dessus) se déclare par la suite, il faut régulariser votre permis de conduire.

**Un arrêté du 28 mars 2022 (JO du 3 avril)** fixe la très longue liste des « affections médicales » susceptibles d’influer sur la capacité à conduire.

**A noter** : dans son site officiel, la Sécurité Routière précise les rôles respectifs :

-du patient, responsable de sa conduite : nul ne peut prendre la route s’il n’est pas en état de conduire du fait de sa pathologie, de ses traitements…Les conducteurs doivent solliciter l’avis d’un médecin agréé s’ils souhaitent conduire

- du médecin traitant qui a un devoir d’information de son patient. Il alerte sur les risques- - du médecin agréé par le préfet qui donne un avis sur l’aptitude à la conduite

[https://**www**](https://www.securite-routiere.gouv.fr/)**.securite-routiere.gouv.fr**

**Lorsque vous avez déjà le permis, vous n’avez pas à repasser l’examen théorique, seulement l’examen pratique**

**Quelle procédure ?**

**- 1 -Une visite médicale préalable est obligatoire.** Elle est assurée par un médecin agréé par la préfecture. Vous devez prendre rendez-vous avec un de ces médecins agréés (liste sur le site de votre préfecture). La visite est gratuite si vous justifiez d’un taux d’invalidité décidé par la MDPH au moins égal à 50%. Vous devez alors fournir une copie de la décision de la MDPH accordant ce taux. Le médecin est payé directement par le Bureau Education Routière dès lors qu’il coche la case correspondante dans le formulaire d’avis médical Cerfa 14880\*01 et envoie à ce service une copie de la décision de la MDPH accordant ce taux.

Nb -Certains patients ayant effectué cette démarche témoignent que quelques praticiens « oublient » cette gratuité et parfois **(Cf. Doctolib)** demandent un paiement en espèces.

**- 2 –** Si le médecin ne prescrit pas d’aménagements, ou seulement une boite de vitesses automatique, la préfecture régularisera directement votre permis. Il vous appartiendra d’en faire réaliser un nouveau, gratuitement, pour motif « fin de validité » sur le site [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr) .

**- 3 –** Si le médecin prescrit des aménagements, un inspecteur du permis de conduire vérifiera sur route que les aménagements sont adaptés et que vous les maitrisez. Ceci sur un véhicule d’auto-école ou sur votre propre véhicule (préalablement assuré) Si ces équipements nécessitent un apprentissage, vous pouvez prendre des heures de formation auprès d’une auto-école spécialisée. Attention : Toute évolution de votre état de santé nécessitera une nouvelle régularisation de votre permis

**Quelles aides financières ?** **Plusieurs possibilités**

- **la Prestation de Compensation du Handicap** **(PCH)** : 4ème élément « charges exceptionnelles » qui pourra prendre en charge la différence entre le prix d’une leçon de conduite sur véhicule standard et sur véhicule adapté, une partie de l’évaluation dans un centre spécialisé et des aménagements du véhicule Déposer la demande auprès de la MDPH avant engagement des frais.

- **AGEFIPH** pour les travailleurs handicapés. Dès lors que la conduite permet l’accès et/ou le maintien en emploi. Rapprochez-vous de cet organisme [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

**- le compte personnel de formation** dont dispose tout travailleur de 16 ans ou plus. Les droits acquis peuvent servir à financer le permis de conduire. : fonctions publiques ou secteur privé) [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) .

- pour les **demandeurs d’emploi**, POLE EMPLOI peut accorder une aide dès lors que l’absence du permis constitue un frein à l’embauche. Sollicitez votre conseiller.

- pour les **apprentis,** renseignez-vous auprès de votre centre de formation qui peut accorder une aide financière

- et enfin, certaines **collectivités territoriales (**Département, Région) ont mis en place des aides avec des conditions d’attribution variables (Ex. pour les jeunes, les titulaires du RSA…). N’hésitez pas à appeler les collectivités territoriales dont vous dépendez.

Sources : - Article R412-6 du code de la route, - arrêté conduite du 28 mars 2022(JO du 3 avril 2022) - [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr) , - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (comment passer le permis de conduire avec un handicap).

**Sur la gratuité avec une décision MDPH 50%** : -article L 243-7 du code de l’action sociale et des familles -arrêté du 1 er février 2016 -réponse ministérielle du 16 février 2021

Marie Delenne Patiente Experte